

# Règlement relatif à la gestion des déchets

## L'assemblée communale

Vu la loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD);  
Vu la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);  
Vu le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD);

Edicte :

### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions générales

Objet	<b>Article premier.</b> Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.
Tâches de la commune	<b>Article 2.</b> <sup>1</sup> La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable.  <sup>2</sup> Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion.  <sup>3</sup> Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.
Surveillance	<b>Article 3.</b> La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du conseil communal.
Information	<b>Article 4.</b> Le conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.
Interdiction de dépôt	<b>Article 5.</b> <sup>1</sup> Sous réserve d'accord intercommunaux (art. 107ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le conseil communal.

<sup>2</sup> Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

## CHAPITRE II

### Elimination des déchets

#### A) Déchets urbains

##### Définitions

**Article 6.** <sup>1</sup> Les déchets urbains comprennent les ordures ménagères et les déchets de composition analogue provenant des entreprises. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.

<sup>2</sup> En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrant à collecter séparément.

##### Valorisation

**Article 7.** Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions du conseil communal.

##### Déchetteries

**Article 8.** <sup>1</sup> Le conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie.

<sup>2</sup> Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance.

##### Compostage

**Article 9.** <sup>1</sup> Dans la mesure du possible, les déchets compostables peuvent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles ou de quartier.

<sup>2</sup> La commune encourage le compostage individuel ou de quartier.

<sup>3</sup> Elle achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.

##### Organisation de la collecte

**Article 10.** <sup>1</sup> Le conseil communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités; il peut exclure certains objets de la collecte.

<sup>2</sup> Les ordures ménagères non valorisées sont déposées dans des conteneurs prévus à cet effet, conformément aux prescriptions du conseil communal.

<sup>3</sup> Les déchets encombrants font l'objet d'une collecte séparée dont les modalités sont définies par le conseil communal.

<sup>4</sup> L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.

Incinération des déchets naturels

**Article 11.** <sup>1</sup> L'incinération en plein air de déchets naturels, provenant des forêts, des champs, des vignes et des jardins est admise selon les critères fixés par l'article 26a OPair.

<sup>2</sup> Le conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets dans certaines zones et durant certaines périodes si l'on peut s'attendre à des immissions excessives. Pour ce faire, le conseil communal publie une information officielle définissant clairement ces zones ou ces horaires.

<sup>3</sup> Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées.

**B) Déchets particuliers**  
Généralités

**Article 12.** <sup>1</sup> Le conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

<sup>2</sup> Les déchets particuliers suivants ne sont pris en charge à la déchetterie que s'ils sont munis de la vignette officielle :

- réfrigérateur, congélateur
- batterie de voiture, camion, tracteur
- boiler

## CHAPITRE III

### Financement

**A) Dispositions générales**  
Principes généraux

**Article 13.** <sup>1</sup> La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :

- des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles);
- des recettes de la vente des matières valorisables récupérées;
- des recettes fiscales;
- des émoluments.

<sup>2</sup> Les frais d'acquisition de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

Emoluments

**Article 14.** Un émoulement est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

Le tarif horaire est de 70.- fr. au maximum.

Principes régissant le calcul des taxes

**Article 15.** <sup>1</sup> Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70% des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

<sup>2</sup> Le 50% au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.

<sup>3</sup> Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

<sup>4</sup> Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales.

Règlement d'exécution

**Article 16.** Dans les limites fixées par l'assemblée communale, le conseil communal fixe dans le règlement d'exécution :

- les taxes d'utilisation
- les éventuelles taxes pour l'élimination des déchets particuliers
- les émoluments dus pour les prestations spéciales

Perception de la

**Article 17.** La taxe de base est perçue annuellement auprès de chaque habitant.

Déchets non soumis à une taxe proportionnelle

**Article 18.** Les déchets valorisables qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre, le papier ou la ferraille) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.

Déchets exclus de la collecte

**Article 19.** Sont exclus de la collecte les déchets présentés dans des conteneurs non munis de la marque d'acquiescement..

## B) Types de taxes

a) Déchets urbains  
Taxe d'élimination

**Article 20.** La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe au poids).

Taxe de base

**Article 21**<sup>1</sup>. <sup>1</sup> La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.), pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe au poids.

<sup>2</sup> La taxe de base maximale est fixée à 25.- fr par habitant. Elle s'élève au maximum à 100.- fr pour les résidences secondaires.

<sup>1</sup> Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'assemblée communale du 1<sup>er</sup> décembre 2009

Taxe proportionnelle **Article 22**<sup>1</sup>. <sup>1</sup>Une taxe pondérale est perçue pour l'élimination des déchets urbains non valorisables. Elle est au maximum de 40 centimes par kg de déchet.  
<sup>2</sup>Une taxe de levage est perçue pour les containers des déchets urbains. Elle est au maximum de 1.- fr. par levée.  
<sup>3</sup>Une taxe pondérale est perçue pour l'élimination des déchets organiques. Elle est au maximum de 25 centimes par kg de déchets organiques.

#### **b) Déchets particuliers**

Taxe sur les déchets particuliers **Article 23.** <sup>1</sup> Les dépenses afférentes à la collecte des déchets particuliers sont prises en charge par le détenteur, selon le type de déchets.

<sup>2</sup> Le conseil communal arrête la liste des déchets particuliers.

### **CHAPITRE IV**

#### **Intérêts de retard, pénalités et voies de droit**

Intérêts de retard **Article 24.** Toute taxe, contribution (ou émolument) non payée dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang.

Pénalités **Article 25.** <sup>1</sup> Toute contravention aux articles 5 à 12 et à l'article 19 du présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à 1'000 francs selon la gravité du cas.

<sup>2</sup> Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de droit **Article 26.** <sup>1</sup> Les décisions prises par le conseil communal, un de ces services ou un délégué de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

<sup>2</sup> Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressée au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

### **CHAPITRE V**

#### **Dispositions finales**

Abrogation **Article 27.** Le règlement du 12 décembre 1995 relatif au ramassage des ordures ménagères, des autres déchets et détritiques, est abrogé.

---

<sup>1</sup> Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'assemblée communale du 1<sup>er</sup> décembre 2009

Exécution

**Article 28.** Le conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Entrée en vigueur

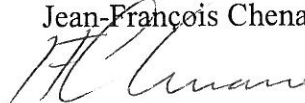
**Article 29.** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la direction des travaux publics.

Ainsi adopté en assemblée communale le 1er décembre 1998, le 04 mai 1999, le 26 novembre 2002 et le 1<sup>er</sup> décembre 2009 (modifications des articles 21 et 22).

La secrétaire :  
Caroline Mettraux

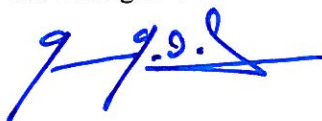


Le syndic :  
Jean-François Chenaux



Approuvé par la direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Le conseiller d'Etat, Directeur :  
M. Georges Godel



Fribourg, le ..... **30 MARS 2010** .....